



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champ d'application du SPANC	4
Article 3 : Modalités de l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	4
Article 4 : Définitions.....	4
Article 5 : Obligations de l'usager du service.....	5
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	7
Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations	7
CHAPITRE II CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.....	8
CHAPITRE III CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	8
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire	8
Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	9
CHAPITRE IV DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS.....	9
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	9
Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant	9
Article 14 : Diagnostic dans le cadre de cession immobilière	9
CHAPITRE V CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	10
Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	10
Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	10

CHAPITRE VI VERIFICATION DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	10
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	10
Article 18 : Contrôle périodique de l'ouvrage	10
Article 19 : Compétence Entretien	11
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIERES	11
Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif.....	11
Article 21 : Montant de la redevance	11
Article 22 : Redevables.....	11
Article 23 : Recouvrement de la redevance	11
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	11
Pénalités financières.....	11
Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	11
Mesures de police générales	11
Article 25 : Mesures de police administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	11
Poursuites et sanctions pénales	12
Article 26 : Constats d'infractions pénales	12
Article 27 : Sanctions pénales.....	12
Article 28 : Voies de recours des usagers	12
Article 29 : Publicité du règlement	12
Article 30 : Modification du règlement.....	12
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	12
Article 32 : Clauses d'exécution.....	12

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application du SPANC

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes Retz-en-Valois (CCRV), compétente de droit pour gérer le service public d'assainissement non collectif.

La Communauté de communes Retz-en-Valois sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de la « collectivité ».

Article 3 : Modalités de l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Le SPANC a pour missions obligatoires de réaliser :

- le contrôle de vérification préalable du projet de réhabilitation ou du neuf ;
- le contrôle de bonne exécution des travaux de réhabilitation ou du neuf ;
- le contrôle de premier diagnostic ;
- le contrôle de bon fonctionnement ;
- le contrôle en cas de vente.

Les prescriptions techniques auxquelles se réfère le SPANC pour appliquer le présent règlement sont subordonnées au respect :

- de l'arrête du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 pour les installations comprises entre 1 et 20 EH.
- de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations situées entre 20 et 200 EH.

Pour les installations de plus de 200 EH, les services de la police de l'eau sont en charge du dossier et peuvent demander un avis au SPANC.

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- le bac à graisses (obligatoire pour les fosses septiques, facultatif pour les fosses toutes eaux),
- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (WC),
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, micro station),
- les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- les tranchées ou lits d'épandage souterrain,
- le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets après un traitement complet dans un milieu hydraulique superficiel ou dans un puits d'infiltration sont interdits ; toutefois, ces rejets peuvent être autorisés à titre exceptionnel sur dérogation du préfet.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a pour rôle également d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectifs ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien de celles-ci. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière, ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif (dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées) et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

Article 5 : Obligations de l'usager du service

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages ou du terrain d'implantation, devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

Le propriétaire s'obligera, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

La construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'occupant.

▪ **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'usager d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif : **l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.**

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

▪ **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 10 jours, sauf intervention expresse à la demande. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par les agents durant cette opération. Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation pour suite à donner.

En cas d'opposition, l'utilisateur est tout de même astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Cette opposition pourra être constatée avec l'aide du maire détenteur du pouvoir de police générale.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information.

En cas de prescriptions de travaux pour risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances, le rapport de visite pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation des installations.

Chapitre II Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage d'assainissement, auprès du SPANC.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet et, le cas échéant, de mise en conformité.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon fonctionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (*Cf.* article 4) définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par le DTU 64.1 (norme XP P 16-603) destinés à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

- A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire. Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlement en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des Services de Polices des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou en l'absence de demande de permis de construire.

Sur information du service instructeur des demandes d'urbanisme lors d'une demande de dossier de permis de construire ou en l'absence de demande de permis de construire, lors d'un projet d'équipement de l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabilitation d'une installation existante, le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, le cas échéant celle de son mandataire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de son installation et en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle
 - Une étude de définition de filière visée à l'article 7 si elle est jugée nécessaire par le service
 - Un plan de masse du projet de l'installation
 - Un plan en coupe de la filière et du bâtiment

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service instructeur des demandes d'urbanisme par le pétitionnaire. Le service instructeur transmet au SPANC le dossier.

S'il estime nécessaire, le SPANC formule son avis. L'examen du projet porte sur sa conformité par rapport à la réglementation mais aussi de la cohérence entre la demande et l'étude de filière. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 6. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Mairie du lieu où se situe l'habitation.

L'avis est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 6, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la conception et l'implantation ou la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Pour information, la validité du contrôle de conception a été fixée à 3 ans. Passé ce délai, le propriétaire devra vérifier auprès du SPANC que le projet est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur et si nécessaire représenter une nouvelle demande de conception.

Chapitre III Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation, visé à l'article 8.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 5. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Si le propriétaire ne met pas le SPANC en mesure d'effectuer ce contrôle avant remblaiement, le rapport de visite précisera des réserves concernant la bonne exécution des travaux ou émettra un avis défavorable.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et transmet éventuellement une copie à la mairie du lieu d'implantation des installations dans les conditions prévues à l'article 6. Si cet avis comporte des réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant et équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit être maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 8).

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 11 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle constitue le premier contrôle de bon fonctionnement (*Cf.* chapitre V).

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 5, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 14.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 14 : Diagnostic dans le cadre de cession immobilière

Les propriétaires équipés d'un système d'assainissement non collectif qui mettent en vente leur bien doivent, annexer le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, réalisé par le SPANC, à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente (article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Ainsi, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle. Si le dernier contrôle effectué sur cette habitation date de moins de 3 ans, le SPANC transmet alors une copie de ce dernier au demandeur afin de justifier du bon fonctionnement de son installation.

Si le dernier diagnostic date de plus de 3 ans, sa réalisation sera à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le vendeur ou le notaire doit formuler sa demande en mentionnant l'adresse de l'habitation à contrôler, l'adresse principale du propriétaire, si différente, et les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter pour la prise de rendez-vous.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des lieux, ainsi qu'au notaire.

Chapitre V Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il est effectué sur une périodicité de 6 ans. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 6. Si cet avis comporte des réserves, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VI Vérification de l'entretien des ouvrages

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 4. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de compléter et remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire la partie réservée à l'entretien et à la vidange dans le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 18 : Contrôle périodique de l'ouvrage

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 15 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

La vérification de l'entretien est effectuée par le SPANC lors de la visite de contrôle du bon fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5.

A l'issue de la vérification de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 19 : Compétence Entretien

L'usager du service est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4. Le SPANC prend en charge les opérations d'entretien et ce, à la demande de l'usager, en signant une convention permettant l'entreprise mandatée par la collectivité d'intervenir.

Cela concerne les installations ayant été réhabilitées et est basé uniquement sur le volontariat.

Chapitre VII Dispositions financières

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service.

Article 21 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est déterminé et révisé par délibération de la collectivité.

Article 22 : Redevables

Cette redevance d'assainissement est facturée selon la prestation réalisée, au propriétaire de l'immeuble pour les contrôles (de conception et d'implantation, de bonne exécution et de bon fonctionnement des installations), à l'occupant pour l'entretien (vidange...).

Article 23 : Recouvrement de la redevance

La redevance est perçue par la collectivité via un titre de recette. Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Mesures de police générales

Article 25 : Mesures de police administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de la réglementation en vigueur.

Poursuites et sanctions pénales

Article 26 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 27 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, ou de refus de contrôle, peut entraîner des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Article 28 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié et affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité, en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application. Toutes modifications législatives ou réglementaires sont applicables sans délai.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 26.

Article 32 : Clauses d'exécution

Le président de l'établissement public du SPANC de la CCRV, les maires, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de l'établissement public du SPANC de la CCRV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.
Dans sa séance du 30/03/2018.